

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La vie des pauvres à la moulinette du droit

Versailles, Philippe

Published in:

Jérusalem, Athènes, Rome

Publication date:

2012

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Versailles, P 2012, La vie des pauvres à la moulinette du droit. dans *Jérusalem, Athènes, Rome: Liber amicorum Xavier Dijon*. vol. 4, Droit et religion, Bruylant, Bruxelles, pp. 227-241.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

LA VIE DES PAUVRES À LA MOULINETTE DU DROIT

PAR

PHILIPPE VERSAILLES

CENTRE INTERDISCIPLINAIRE *DROITS FONDAMENTAUX*
ET LIEN SOCIAL (DF&LS)

AVOCAT

J'ai croisé le chemin de Xavier sur la route du combat contre la pauvreté. Au sein de l'institution universitaire, et particulièrement, depuis près de 20 ans, au sein du Centre *Droits fondamentaux & lien social* de la Faculté de droit de Namur, mais aussi sur le terrain du quotidien, à ATD Quart Monde et LST.

Comme lui, je nourris ma vie d'homme et de juriste aux cris de révolte des pauvres contre tous les mécanismes qui produisent la pauvreté, au rang desquels figure notamment le droit lui-même. Le philosophe qu'il est s'interroge depuis toujours sur les ressorts de ce paradoxe apparent, et le juriste en lui cherche depuis autant de temps à inscrire la dignité des pauvres dans notre droit positif.

J'ai eu la chance d'alimenter ma réflexion aux siennes, ce qui m'a guidé, notamment, lors de la rédaction du discours de rentrée que j'ai eu l'honneur de prononcer lors de la rentrée solennelle du Jeune Barreau de Namur en décembre 2009.

Personne mieux que Xavier ne pourra y déceler la marque de sa pensée et les clins d'œil à sa propre plume.

Je lui livre dès lors en cadeau le texte qui suit, en gage d'amitié et de reconnaissance.

«Par son fait, ses dépenses déraisonnables et son comportement inadmissible, le demandeur est à l'origine des difficultés financières de sa famille et ne peut dès lors prétendre à la dignité humaine dont il se prive par son propre comportement».

Voilà quelqu'un qui ne peut prétendre à la dignité humaine. Une victime de l'Holocauste? Le condamné d'un génocide? Non, le

demandeur dans une cause ayant donné lieu à un jugement d'un tribunal du travail belge en septembre 2005.

Qui était le justiciable démuné qui se cache derrière ce jugement? Quelle est son histoire? À quoi pensait le juge en rédigeant cet attendu? Quelle est son image, sa représentation de la pauvreté?

Comment notre droit positif parle-t-il des pauvres? Et inversement, comment les pauvres parlent-ils du droit? Quels sont leurs espoirs et leurs doutes face au droit?

I. – COMMENT LES PAUVRES PARLENT-ILS DU DROIT?

Les pauvres croient dans la justice des hommes, peut-être d'ailleurs plus que ceux qui en retirent davantage qu'eux. Quand nous nous en «référons à justice», c'est que nous n'y croyons plus. Quand les pauvres se réfèrent à la Justice, c'est qu'ils commencent à y croire.

Les pauvres attendent quelque chose du droit. Leurs lettres à la Reine, au Pape, aux Ministres sont des appels au pouvoir, aux gens puissants. Cet appel au souverain est aussi vieux que l'histoire.

Mais tous ne lancent pas cet appel. Aujourd'hui, dans le Namurois, une famille vit dans une maison, presque sur la terre battue, sans électricité, avec un seul point d'eau. Les enfants s'aspergent d'eau de Cologne le matin pour partir à l'école. Les parents jamais n'ont osé, et sans doute n'oseront jamais interpellier qui que ce soit, ni la Justice en qui pourtant ils croient.

Si les pauvres éprouvent ainsi tant de mal à se saisir du droit, c'est que, peut-être, le droit leur est peu saisissable. Le droit est souvent une savonnette pour les pauvres.

Si le droit est peu accessible aux pauvres, c'est peut-être qu'il les perçoit mal, qu'il les comprend avec difficultés. Comment le droit parle-t-il des pauvres? Comment le droit parle-t-il aux pauvres?

Voyons le vocabulaire : les fragiles, les faibles sont nommés au moyen de préfixes privatifs : dé-munis, a-normaux, il-légaux, sans-abri, in-valides, in-digents.

Le droit n'aime guère le désordre, or le problème est que les pauvres et les faibles font souvent désordre. Alors : quelle place le

droit leur réserve-t-il? Tolère-t-il que des existences se déploient à sa marge? Jusqu'où impose-t-il que l'on rentre dans les rangs?

Une fois de plus, le vocabulaire donne à penser : les sans-emploi, on les intègre, les délinquants, on les réinsère, les travailleurs licenciés, on les reclasse, les étrangers, on les assimile, les faillis, on les excuse, les jeunes, on les inclut, les condamnés, on les réhabilite, les illégaux, on les régularise.

Pour parler des plus faibles, le droit convoque le malheur : le débiteur «malheureux» et de bonne foi de l'article 1244 du Code civil, qui peut bénéficier des termes et délais. C'est quoi, être malheureux? Ou plutôt : au nom de quoi mon malheur touchera-t-il le juge pour qu'il m'accorde des facilités de paiement?

Pour parler des plus fragiles, le droit réserve des cas «dignes d'intérêt», qui peuvent espérer obtenir de certains organismes de sécurité sociale la renonciation à l'obligation de rembourser des allocations perçues indûment. C'est quoi, un cas «digne d'intérêt»? Ou plutôt : au nom de quoi jugera-t-on que mon cas vaut la peine qu'on s'y intéresse?

Il y a les cas «d'extrême urgence sociale» – j'adore! – qui peuvent prétendre à une priorité d'accès au logement social. La réglementation vise le sans-abri, la victime d'un «événement calamiteux», ou la victime de violences conjugales (apparemment ce n'est pas pareil!) Au nom de quoi ma situation sera-t-elle suffisamment urgente pour me valoir une priorité?

Et puis il y a le langage avec lequel le droit parle aux pauvres. Pensons simplement au commandement de déguerpir. C'est la violence des mots cumulée à la sévérité de la décision.

Pourtant le droit sait aussi mettre des gants et positiver pour ne plus fustiger. Tant qu'à se le voir imposer, il est moins violent de subir «un hébergement temporaire hors du milieu familial» qu'un placement. Il est moins stigmatisant d'être le père d'un «mineur ayant commis un fait qualifié d'infraction» que d'un gamin de merde. Il est moins démoralisant d'inscrire un enfant «en encadrement différencié et renforcé» qu'en école-poubelle.

II. – DEPUIS TOUJOURS, LE DROIT PARLE DES PAUVRES

Il faut, nous dit Hammourabi, sixième Roi de Babylone, dans son Code des lois reçu du Dieu Marduk et gravé dans un bloc de basalte, voici près de 4000 ans, il faut (je cite) «faire éclater la justice dans le pays, pour empêcher le puissant de faire du tort au faible».

Cette protection du faible contre le fort a également agité les rêves des révolutionnaires français. La Constitution de l'an I, élaborée pendant la Révolution française par la Convention montagnarde et promulguée solennellement le 24 juin 1793, proclame en son article 34 qu'il y a «oppression contre le corps social lorsqu'un seul de ses membres est opprimé».

Deux cents ans plus tard, en 1993, Laurette Onkelinx réveillait ce droit rêveur dans l'exposé des motifs de son projet de loi qui, entre autres, abrogeait la répression du vagabondage : «Le niveau de civilisation se reconnaît aux droits que la société accorde aux plus démunis».

Dix ans avant Onkelinx, Madame Suzanne Moreau, que l'on ne présente pas¹, et qui avait manifestement du sang révolutionnaire dans les veines, martèle dans sa contribution au colloque tenu à Namur en 1984 sur «Les droits des citoyens les plus démunis» : «Il faut refaire le droit et refaire le monde. Comment savoir si une mesure est bénéfique pour tous ? Elle est bénéfique pour tous si elle l'est... pour le plus faible. Refaire le droit en prenant le plus faible comme point de référence».

Oui, la raison du plus faible est toujours la meilleure.

III. – POURQUOI LE DROIT PARLE-T-IL DES PAUVRES ?

L'histoire du droit montre que la nécessité d'une protection juridique a, de tout temps, été conçue en fonction des faibles et des opprimés.

¹ Madame Suzanne MOREAU a été Vice-Présidente du Tribunal de première instance de Namur.

«Considérant qu'il est essentiel que les droits de l'homme soient protégés par un régime de droit pour que l'homme ne soit pas contraint, en suprême recours, à la révolte contre la tyrannie et l'oppression...» (préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948).

Oui, la raison d'être du droit, c'est précisément qu'il y a des plus faibles et des plus forts, et que le dernier mot ne peut revenir à la force.

«Le droit s'occupe de décrire et d'ordonner les rapports sociaux», disait Jean Dabin dans sa théorie générale du droit. La pauvreté entraîne l'exclusion sociale, et l'exclusion sociale est précisément un rapport social vécu sur le mode négatif par celui qui la subit. Robinson, avec sa barbe, n'était ni riche, ni pauvre, jusqu'à ce qu'il rencontre Vendredi.

Eh bien, c'est parce qu'elle est rapport social, que la pauvreté est d'essence juridique. Il faut donc, et sans cesse, interroger le droit, et se demander à quel point il a la volonté et les moyens de se conformer à sa raison d'être. Alors, interrogeons notre droit positif.

On y trouve quantité d'institutions susceptibles d'intégrer ceux qui, sans elles, se retrouveraient hors-jeu de la reconnaissance sociale.

Manquent-ils de revenus, ils obtiendront une allocation sociale; de reconnaissance de leurs droits, ils saisiront le BAJ; d'environnement familial, ils bénéficieront de l'aide à la jeunesse; d'équilibre budgétaire, ils profiteront d'un médiateur de dettes.

Parfois, il faut le dire, le système s'emmêle les pinceaux.

C'est le paradoxe du frigo : le frigo doit être plein le matin lorsque la déléguée du SAJ vient s'assurer que les enfants ne sont pas en danger, mais il doit être vide l'après-midi pour la visite de l'assistante sociale du CPAS qui vient évaluer la nécessité d'une aide.

Parfois, notre droit positif produit des contradictions. Il déclare l'aide sociale subsidiaire par rapport à la solidarité familiale, mais dans le même temps il sanctionne les familles qui s'entraident en hébergeant l'un de leurs membres à la rue, en réduisant leurs allocations sociales au taux cohabitant, ou en additionnant leurs reve-

nus pour calculer le loyer du logement social ou vérifier le seuil d'accès à l'aide juridique.

Parfois le droit cloisonne le vécu des pauvres. C'est l'«effet Papillon» : petite cause, grands effets. Une sanction de l'ONEm qui exclut un père de famille du bénéfice des allocations de chômage ne touche certes que son revenu. Mais elle ébranle évidemment toute sa vie : le loyer qui ne sera pas payé, les retards de paiement qu'il sera très long d'apurer, le stress au quotidien, l'onde de choc dans la famille, le spectre de l'intrusion des services sociaux, la peur du placement des gosses...

Comme dit Benabar, c'est plutôt l'«effet cachalot» : petite cause, dégâts immenses.

IV. – PETITE LECTURE ÉDIFIANTE

«Parmi les causes immédiates des situations de misère, de pauvreté et de détresse, il faut citer principalement : la faiblesse des revenus, l'ignorance, la maladie et l'invalidité, un comportement déviationniste, l'alcoolisme, le nombre d'enfants, les handicaps, un degré peu élevé de scolarisation, le chômage, l'arriération, la vieillesse, le désordre familial. Il faut y ajouter d'autres causes, plus profondes encore : l'évolution de la société, les structures socio-économiques, la répartition inégale des revenus, l'impossibilité d'exercer une pression politique, l'insuffisance de la sécurité sociale et de la politique fiscale [...].

Tout effort sérieux en vue d'éliminer la pauvreté se heurte à des structures sociales entièrement fondées sur l'inégalité, parce qu'il faut trouver des fonds pour les pauvres aux dépens des riches – ou de ceux qui, du moins, sont davantage riches – mais aussi parce que les tentatives de cette nature mettent en péril un ordre de valeurs qui consacre l'inégalité sociale et les privilèges existants. Tant que la société sera organisée sur une base résolument compétitive, il paraît inéluctable que l'échec de certains reste une réalité.»

Extrait du *Capital* de Marx ? Pas du tout : extrait des travaux parlementaires du projet de loi qui instaurera le minimex en 1974.

Vingt-huit ans plus tard : extrait des travaux parlementaires du projet de loi qui remplacera ce minimex par le revenu d'intégration en 2002 :

«Sur le plan des principes, la loi de 1974 est dépassée. Elle accorde une place centrale à l'aide financière (le CPAS bancaire) ; or, si l'aide financière reste indispensable, elle ne constitue plus, dans bien des cas, un instrument suffisant de réinsertion des personnes les plus démunies. [...] Chacun doit pouvoir trouver sa place dans notre société, contribuer solidairement à son

développement et se voir garantir un droit à l'émancipation personnelle. La solidarité responsable, garante de la cohésion sociale de notre société, doit être dynamique ; elle ne peut être synonyme de résignation impuissante. Les politiques sociales doivent évoluer de l'assistance strictement financière vers l'action sociale.»

Le CPAS ne doit pas seulement être le dernier rempart contre l'exclusion sociale, il doit surtout être un tremplin vers l'intégration sociale.

Désormais, chacun est responsable de son intégration sociale par la formation et l'emploi.»

Mes amis : exit la lutte des classes, voici la lutte des places.

Désormais, on ne lutte plus contre l'adversité, mais contre l'adversaire, le candidat concurrent à l'emploi convoité.

V. – LES RESSORTS PROFONDS

Même lorsqu'il affirme lutter contre la pauvreté, le discours officiel reste ambigu quant à ses ressorts profonds.

En 1983, la Communauté européenne lance (selon une appellation dont ses technocrates ont le secret) un «Premier programme de projets-pilotes pour combattre la pauvreté». La résolution de juillet 1983 du Parlement européen entérinant le rapport final justifie l'intérêt de la lutte contre la pauvreté comme suit : «Considérant les perturbations de l'ordre public déjà constatées dans la Communauté, le risque redoutable d'instabilité politique et la menace pesant sur les principes démocratiques de nos sociétés, qui résultent de la tendance à acculer de plus en plus de personnes à la pauvreté.»

Si jamais un homme pauvre devait lire ces lignes du très officiel *Journal des Communautés européennes* (J.O.C.E., n° C 242/72), il se dirait qu'en assimilant les pauvres à un risque pour les principes démocratiques de nos sociétés, celles-ci n'ont précisément pas encore respecté ces principes que pourtant elles professent.

En 1993, la loi du 12 janvier contenant un programme d'urgence pour une société plus solidaire instaure un mécanisme de réquisition d'immeubles inoccupés pour les mettre à la disposition des sans-abri.

Objectif : lutter contre la pauvreté et promouvoir le droit au logement.

Dispositif normatif : un article 134bis inséré dans la Nouvelle loi communale. Pour les matheux : 134bis, c'est entre 133 et 135, les pouvoirs de police administrative générale du bourgmestre en matière de sécurité, salubrité et tranquillité publique.

Justification : «L'octroi d'un logement à des personnes sans abri est de nature à renforcer la sécurité de la commune». L'exposé des motifs s'explique : «Faute de se voir attribuer un logement, ces sans-abri continueront, bien malgré eux, à errer dans la commune, ce qui pourrait générer des situations d'insécurité».

Si jamais un homme pauvre devait lire ces lignes des très officiels travaux parlementaires : il se dirait qu'en assimilant la pauvreté à un risque pour la sécurité et la salubrité de nos rues et places, notre société exprime bien du mépris à l'égard de ses membres les plus démunis.

En quelque sorte, ce sont les pauvres qui sont nos juges.

VI. – LES DROITS DE L'HOMME

Heureusement, notre *corpus* juridique nous arme, nous les praticiens du droit, contre la pauvreté.

A tout seigneur tout honneur, la figure des droits de l'homme, particulièrement ceux dits «de la deuxième génération» : les droits économiques, sociaux et culturels.

Mais notre droit positif et notre jurisprudence peinent à reconnaître à ceux-ci autant d'effet direct qu'aux droits civils et politiques. Pourtant on ne compte plus les déclarations fortes qui proclament l'indivisibilité des droits de l'homme.

Cloisonnement schizophrénique des droits de l'homme, accuse Jacques Fierens, l'un de nos meilleurs Robin des Lois. En matière de pédagogie des droits de l'homme, répond Françoise Tulkens (présidente de la deuxième section de la CEDH, dont relèvent les quarante-sept États membres du Conseil de l'Europe sauf deux : la Biélorussie (qui est une dictature) et le Vatican (qui est une théocratie)), il faut être patient et impatient : la patience de permettre l'évolution des idées, l'impatience du combat pour plus d'effectivité.

Question à un euro : la pauvreté constitue-t-elle un traitement inhumain et dégradant ? Sébastien Van Drooghenbroeck souligne un léger frémissement dans la jurisprudence de la Cour, qui se demande – sans encore répondre – si un niveau d'allocations sociales trop faible versé par l'État aux citoyens ne constituerait pas un traitement inhumain et dégradant... (décision *Lariosina contre Russie* du 23 avril 2002) : affaire à suivre.

Les droits de l'homme restent décidément un terrain vague à défricher.

Les droits de l'homme, c'est comme le vélo : si on les a créés, c'est pour s'en servir.

Le nombre de dispositions internationales qui ont reçu leur visa d'effet direct en droit interne augmente progressivement. Coquille vide ou boîte à trésors, les droits de l'homme, comme disait l'autre débile à la TV, «avec toute mon équipe, je m'y engage».

VII. – LA DIGNITÉ HUMAINE

Le praticien du droit dispose d'autres outils encore pour rendre aux pauvres leur dignité.

Des concepts, à contenu flou et variable, mais précisément faits pour être adaptés aux situations concrètes. Le rôle du praticien du droit est de leur donner corps et cœur, de les faire vivre. D'en faire des garde-fous contre la misère. Et nous nous y attelons au quotidien.

Il y a la dignité humaine de l'article 23 de la Constitution, de la loi organique des CPAS et de la loi relative au règlement collectif de dettes.

La dignité humaine est un cri. Le cri du sans-abri surnuméraire tiré au sort et qui ne pourra dormir ce soir à l'abri de nuit rue Piret Pauchet à Namur ; des travailleurs qu'on engage, qu'on remercie (admirable paradoxe), qu'on augmente, qu'on diminue, qu'on transfère, qu'on délocalise, qu'on flexibilise ; le cri des familles nombreuses, comme en comptent tant les milieux populaires, qui mentent sur leur nombre d'enfants pour ne pas effrayer le bailleur potentiel ; et de ce justiciable qui s'entend dire, que «par son fait,

ses dépenses déraisonnables et son comportement inadmissible, il ne peut prétendre à la dignité humaine».

C'est en forgeant qu'on devient forgeron. C'est en s'indignant qu'on devient digne.

Impératif absolu enchâssé dans une concrétisation relative, la dignité humaine est ce concept creux à l'intérieur, que doit remplir le juge. On est loin du syllogisme judiciaire. C'est le droit pragmatique, qui advient au fur et à mesure qu'il s'énonce. La dignité humaine est un rempart contre l'indignité de la misère. Elle est une bouée à laquelle s'accrochent ceux qui n'en peuvent plus et qui réclament justice. Nous sommes des gonfleurs de bouée.

VIII. - LE BON PÈRE DE FAMILLE

Il est d'autres concepts à mobiliser.

Lorsqu'il s'agit d'analyser le comportement d'un justiciable au regard de ses engagements contractuels ou de sa responsabilité aquilienne, il faut bien se donner des critères d'évaluation, des standards de comparaison. Quelque part dans le Code civil, se cache un être de raison, un surhomme, dont il faut s'interroger s'il prend un sens particulier à l'égard des plus faibles et des plus fragiles.

Le bon père de famille, le *bonus ac diligens pater familias*.

Le fantôme du raisonnement judiciaire, la Muse du bon sens, l'égérie du Code civil, l'apologie de la prudence bourgeoise, la perfection au masculin, le spectre du 1382, l'icône du raisonnable, le gourou du bon jugement, l'archétype du mec chiant, le gestionnaire avisé actionnaire chez Fortis, le mètre-étalon du comportement standardisé, le démiurge de nos systèmes de responsabilité.

Mais bon Dieu, l'homme est passions et désordres, tensions et pulsions, l'action humaine est contradiction et raison, rêve et folies... et c'est à la moulinette du bon père de famille que nous acceptons de voir évaluées nos humeurs et nos actions ?

Et que pensez-vous de la norme de la bonne mère de famille ? Ne serait-elle pas mieux touchée par la souffrance des plus démunis ? Si nous abandonnions le bureau du père pour la cuisine de la mère ? L'odeur de pipe pour l'odeur des gaufres ? L'accolade paternelle pour la tendresse maternelle ?

Le critère de la faute ne serait plus le comportement qu'aurait adopté l'homme normalement prudent et raisonnable, mais la mère normalement tendre et protectrice ?

Mais elle aurait consolé évidemment, elle aurait donné un bonbon et aurait dit : «tu ne le feras plus hein mon chou ! Faute avouée est à moitié pardonnée». Moitié pardonnée ? Partage des responsabilités !

Les juges nous appelleraient «mon chou» et nous donneraient un bonbon...

Bref, que ferait le bon père de famille confronté à l'enchevêtrement, parfois inextricable, des difficultés des pauvres ?

Les conditions d'existence des démunis, nous dit le professeur Bernard des Facultés Saint-Louis, caractérisées par la hantise de la subsistance, par les exigences quotidiennes de la survie, empêchent trop souvent ces hommes et ces femmes d'adopter spontanément une conduite juridiquement rationnelle, recevable par le droit. Les entraves matérielles et psychologiques sont telles, que les comportements qu'ils adoptent seront perçus comme inefficaces, contre-productifs.

Je pense à ceux qui ferment la porte aux services sociaux pour – croient-ils – protéger leur reste d'intimité, qui ne disent pas tout à leur médiateur pour conserver – pensent-ils – une part de liberté, qui courent au service des urgences de l'hôpital au moindre bobo, parce que, au contraire du médecin de garde, il enverra sa facture plus tard, qui abusent des cartes Neckerman, Carrefour et Cofidis, parce que comme dit la pub, achetez maintenant, payez plus tard (on dit qu'ils sont en état de légitime dépense), qui croient prendre des arrangements oraux, donc foireux, avec leur bailleur et se retrouvent Grosjean devant le juge de paix.

Alors le critère bon père de famille : un piège pour les pauvres ?

De Page nous enseigne que l'*homo juridicus* est une fiction (nous voilà rassurés), une pure abstraction. Il faut l'humaniser (un comble !), et tenir compte des circonstances de temps, de milieu, de classe sociale, des mœurs, des habitudes sociales. Il faut, nous dit ce père doctrinal, comparer la conduite d'un maçon avec celle d'un autre maçon, et non à celle d'un ingénieur. Et plus loin : «Pour apprécier la conduite d'un maçon, il ne faut pas exiger les soins qu'un magistrat (c'est certain !) ou un professeur d'université eus-

sent apportés à cette tâche s'ils avaient joué le rôle du maçon. Il faut recourir au type de comparaison du « bon maçon ».

Voilà le praticien du droit anthropologue, qui étudie le bon père de famille dans son milieu naturel pour comprendre ses comportements.

Oui, à peine de trahir la précarité d'existence des pauvres, leurs actes doivent être évalués selon le critère du bon père de famille, confronté aux mêmes conditions d'existence : en quelque sorte, selon le critère du bon père de famille pauvre.

L'exercice est difficile : comment se mettre dans la peau des plus démunis, comment comprendre leurs difficultés de l'intérieur ? Nous agissons en fonction de nos représentations sociales. Le droit implique toujours une vision de l'homme. Quelle est l'image du pauvre qui habite notre inconscient ?

IX. - LES VISAGES DES PAUVRES

Florilège superficiel des visages du pauvre dans l'histoire.

Il y a eu le pauvre vertueux :

Dans la société chrétienne précapitaliste, le pauvre participe à l'économie du salut qui lui assure, sinon une sécurité matérielle, au moins une position essentielle dans l'ordre symbolique. Le pauvre apparaît comme l'image du Christ, intercédant auprès de Dieu pour le salut de l'homme riche. L'image négative de la pauvreté est tempérée par la référence mystique et religieuse.

Il y a eu le pauvre vicieux :

Parce que dès l'origine, le pauvre reste soupçonné d'être responsable de son sort, évidemment ! La pauvreté vicieuse se substitue, dans les représentations sociales, à la pauvreté vertueuse. La charité ecclésiastique laisse progressivement la place à l'encadrement des pauvres, l'organisation publique des hospices civils, des bureaux de bienfaisance et des dépôts de mendicité. Le pauvre est source de désordre social, ses mœurs sont dépravées. Il doit être contrôlé, traité et si nécessaire puni.

Le pauvre déviant peuple le XIX^e siècle, qui prétend dès lors traiter les pauvres. Les travaux parlementaires de la loi du 27 novembre 1891 pour la répression du vagabondage et de la mendicité définissent comme suit ceux auxquels elle s'attaque :

« Les rentiers de l'assistance publique, les légions oisives, déguenillées et voraces, gens sans aveu, nuisibles et paresseux, dépravés et profiteurs, les mendiants de profession, vagabonds vicieux et souteneurs de filles publiques.

Le mendiant et le vagabond portent en eux-mêmes un caractère contagieux de vie facile et de liberté désordonnée qui atteint et pervertit successivement des générations de plus en plus nombreuses. L'exemple et la contagion de la paresse, de l'imprévoyance et des mœurs dépravées corrompent et égarent les populations, encore honnêtes et laborieuses, qui luttent courageusement contre le besoin ».

Ainsi, sans être à proprement parler délinquants, les pauvres du XIX^e siècle forment dans l'imaginaire de l'époque un danger social, qui doit être circonvenu par des mesures administratives, de correction, de traitement dans des dépôts et des établissements de redressement.

Puis vint le *Workingpoor*, le travailleur pauvre :

Le travail, régulier et salarié, ne sauve pas nécessairement de la pauvreté. Les conditions de travail, le manque de qualification, la flexibilité accrue, la crise, ne garantissent pas toujours au travailleur un salaire supérieur au seuil de pauvreté, et ne lui permettent pas de sortir de la précarité.

Enfin, le pauvre digne d'aujourd'hui :

« Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine » nous assure l'article 23 de la Constitution.

Le fondement des lois d'aide sociale ne réside plus dans la charité chrétienne, ni dans le souci de l'ordre public, ni même dans un souci de solidarité sociale à l'égard des assistés définis en termes de manques, de déficience ou de handicap, mais repose désormais et exclusivement sur leur qualité d'homme et de femme.

Ainsi, le concept de dignité humaine rompt avec toute la tradition d'assistance des pauvres, et s'impose désormais comme référence ultime.

X. - UN DÉFI MAGNIFIQUE

Le défi magnifique que lancent les pauvres aux hommes et femmes de loi, c'est d'apprendre à se comprendre.

Michèle Desonai, psychologue et psychanalyste, introduit l'ouvrage consacré par M^e Stéphane Boonen (vous savez : Monsieur BAJ) à l'aide juridique et publié cette année. Elle interroge la

nature de la relation entre le justiciable démuné et l'avocat dans le cadre de l'aide juridique. Elle identifie deux mondes socioculturels différents qui se font face et, si possible, qui se rencontrent.

Elle souligne un paradoxe apparent : certaines personnes se méfient de ceux qui leur veulent du bien, d'autant plus si cette aide est « gratuite ». Elles ont gravé dans leur histoire trop d'épisodes de trahisons par des proches qui s'étaient définis comme « aimant » et qui leur « voulaient du bien ».

Ce « je t'aime moi non plus » peut être mal perçu par l'avocat, qui a le sentiment de bien faire en s'investissant dans l'aide juridique, et qui se trouve confronté à des clients difficiles, peu collaborateurs, qui veulent à tout prix garder une part de maîtrise de leur situation... mais peut-on leur en vouloir ?

Je sais la frustration des confrères consultés la veille des audiences et qui défendent des causes ficelées dans la précipitation. J'imagine la frustration des juges qui condamnent par défaut un défendeur qui n'a pas osé venir.

Si le justiciable ou le client pauvre nous indispose parfois, nous énerve peut-être, c'est souvent parce que nous ne disposons pas du décoder nécessaire. Se froter professionnellement aux pauvres n'est pas confortable. C'est précisément en cela que le défi est magnifique : découvrir la fragilité, la faiblesse de l'autre, c'est évidemment faire résonner la sienne en soi ; rencontrer des hommes et des femmes qui vivent d'autres réalités, c'est accepter de s'interroger sur les siennes ; faire œuvre de justice pour relever les pauvres de la misère, c'est s'élever soi-même.

Nous ne sommes pas responsables de la misère du monde. Mais nous sommes responsables de la manière avec laquelle nous l'abordons : non parce qu'il s'agirait de justiciables de seconde zone, auxquels il faudrait condescendre à s'intéresser, ni parce qu'il s'agirait de victimes collatérales ou expiatoires à sauver à tout prix, ni parce qu'il s'agirait de cas sociaux dont la défense rimerait avec bonne conscience, mais parce que, nous le savons, il est écrit au fronton de nos sociétés que :

« Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits. Ils sont doués de raison et de conscience, et doivent agir les uns envers les autres dans un esprit de fraternité » (art. 1^{er} de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948).

Et parce qu'il est écrit, sur une Dalle scellée en 1987 sur le Parvis des Droits de l'Homme et des Libertés, au Trocadéro à Paris, là où fut signée cette Déclaration Universelle de 1948 :

« Là où des hommes sont condamnés à vivre dans la misère, les droits de l'homme sont violés. S'unir pour les faire respecter est un devoir sacré. »

Il existe actuellement trente-cinq répliques de cette Dalle des droits de l'homme dans le monde, dans dix-sept pays différents. La dernière en date a été inaugurée le 17 octobre 2008, journée mondiale du refus de la misère, dans la Verrière du Parlement wallon, à Namur (Belgique).

Les plus pauvres – nous le savons – ne peuvent être réduits à l'épaisseur de leur porte-monnaie, à l'humidité de leur logement, à leur disponibilité sur le marché de l'emploi, à leurs difficultés budgétaires, encore moins à ce qu'ils font ou qu'ils font mal.

La pauvreté n'est pas un état, elle est un processus.

Au delà de leurs problèmes, de leurs besoins, de leurs comportements, nous cherchons à percevoir les plus pauvres au travers de leurs engagements, de leur capacité d'action, de leur résistance à la misère. Ce sont des hommes, des femmes, capables d'aimer, de pardonner, de s'engager, d'espérer. Ils sont comme tout le monde.

Je vous souhaite une excellente année judiciaire, et pour 2010, une excellente année européenne de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.